



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

SECRETARIAT GENERAL
Service des Ressources Humaines
Sous-Direction Mobilité, Emplois, Carrières

Bureau de Gestion des Personnels Enseignants et des
Personnels de la Filière Formation-Recherche
78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

Tél. : 01 49 55 43 38 – Fax : 01 49 55 53 76

NOTE DE SERVICE

SG/SRH/SDMEC/N2012-1195

Date: 18 décembre 2012

Date limite de réponse : 8 février 2013

Nombre d'annexes : 2

Objet : Promotion des enseignants des établissements d'enseignement agricole privé à la Hors
Classe Catégorie II et Catégorie IV au titre de l'année 2012.

Textes de référence :

- *Décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié, relatif aux personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L.813.8 du code rural.*
- *Décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole.*
- *Décret n° 92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.*
- *Arrêté du 25 janvier 2012 fixant les taux de promotion pour le corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole et des professeurs de lycée professionnel agricole.*

Mots-clés : Promotion, avancement de grade, tableau d'avancement

DESTINATAIRES

Pour exécution
D.R.A.A.F.
Etablissements d'enseignement agricole privés

Pour information
Fédérations
Syndicats

Conformément aux dispositions du décret relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, un tableau d'avancement doit être établi au titre de **l'année civile 2012** permettant aux agents de **catégorie II** et **catégorie IV (classe normale)**, qui remplissent les conditions et qui seront retenus, d'accéder à la hors classe.

La présente note rappelle les conditions à satisfaire pour bénéficier de cette promotion et les conditions d'inscription sur le tableau d'avancement. Les barèmes destinés à établir un classement entre les différents dossiers sont reconduits conformément aux critères retenus par la Commission Consultative Mixte (CCM) siégeant sur ce point. Les **annexes 1 et 2** jointes à la présente note indiquent le barème en vigueur pour chacune des catégories concernées .

Le cumul entre les différentes qualifications pédagogiques (IFEAP/UNREP) reste impossible. De même, un agent ayant réussi plusieurs concours, ne peut prétendre au cumul. **Une copie de la qualification pédagogique obtenue doit être impérativement jointe au dossier.**

Les chefs d'établissements sont invités à émettre un avis circonstancié sur chaque candidature. Cet avis est traduit sous la forme d'un barème (lettre A à E – I et II). **La lettre E, correspondant à 0 point, doit obligatoirement être justifiée.** Ces 2 éléments d'évaluation sont portés à la connaissance des candidats.

Tous les agents, remplissant les conditions requises, peuvent prétendre figurer sur le tableau d'avancement. Ils doivent toutefois envoyer leur dossier s'ils veulent faire l'objet d'une promotion au titre de l'année 2012. En l'absence de manifestation des intéressés ou pour **tout dossier incomplet**, **le dossier sera rejeté.**

La nomination des agents retenus prend effet au **1^{er} janvier 2012**. Ils seront reclassés directement à la hors classe de leur grade à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la classe normale.

Les candidats trouveront ci-dessous tous les renseignements utiles pour la **constitution de leur dossier** et, **selon leur catégorie**, devront remplir **soit** "l'annexe 1", **soit** "l'annexe 2" figurant ci-après.

TOUS LES AGENTS REMPLISSANT LES CONDITIONS PEUVENT FAIRE ACTE DE CANDIDATURE.

TOUTEFOIS, IL EST RAPPELE QUE LES AGENTS DONT LE NOMBRE DE POINTS AVANT LE CLASSEMENT DU CHEF D'ETABLISSEMENT (SOUS-TOTAL) EST INFÉRIEUR A 160 POUR LA CATEGORIE II ET 130 POUR LA CATEGORIE IV, ONT TRES PEU DE CHANCES D'ETRE RETENUS.

IL N'EST DONC PAS OPPORTUN QU'ILS CANDIDATENT AU TITRE DE L'ANNEE 2012

PROMOTION DE GRADE : MODALITES

J'attire votre attention sur le fait que le nombre maximum de promotions est déterminé par l'application d'un taux de promotion rapporté à l'effectif des agents contractuels remplissant les conditions pour cet avancement de grade.

Ce ratio promus/promouvables a été établi par arrêté du 25 janvier 2012 à 7 % pour 2012 par référence à celui qui a été déterminé pour les professeurs certifiés et à 7% pour les professeurs de lycée professionnel agricole de l'enseignement public.

Par référence à ce dispositif et conformément à l'article 41 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989, le nombre de promotions à la hors classe des catégorie II et IV est fixé de la manière suivante :

1 - PASSAGE A LA HORS CLASSE DE LA CATEGORIE II (CERTIFIES)

L'application du ratio permet de retenir **96** promotions au titre de **l'année 2012** (soit 1365 promouvables x 7%).

CONDITIONS A REMPLIR :

- avoir atteint le **7ème** échelon de la classe normale de la catégorie au 31 décembre 2011.
- ne pas avoir bénéficié d'un congé parental ou d'un congé pour convenances personnelles du 01.01.2011 au 31.12.2011.
- être en activité (les congés maternité et les congés de formation étant considérés comme des périodes d'activité).

2 - PASSAGE A LA HORS CLASSE DE LA CATEGORIE IV (PLP2)

L'application du ratio permet de retenir **59** promotions au titre de **l'année 2012** (soit 867 promouvables x 7%).

CONDITIONS A REMPLIR :

- avoir atteint le **7ème** échelon de la classe normale de la catégorie IV au 31.12.2011.
- ne pas avoir bénéficié d'un congé parental ou d'un congé pour convenances personnelles du 01.01.2011 au 31.12.2011.
- être en activité (les congés maternité et les congés de formation étant considérés comme des périodes d'activité).

Les dossiers doivent être impérativement envoyés sous couvert du Chef d'Etablissement.

Ce dernier les envoie directement à l'adresse ci-dessous. Il est rappelé que dorénavant les dossiers concernant les promotions de grade et changement de corps, ne seront pas transmis au **Chef du Service Régional de la Formation et du Développement (SRFD)**. Cette procédure permettra de réduire les délais et favorisera un traitement plus rapide des dossiers par l'administration centrale.

***Ministère de l'Agriculture , de l'Agroalimentaire et de la Forêt
Secrétariat Général –Service des Ressources Humaines
Sous Direction mobilité, emplois, carrières
BEFFR
78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP***

Date limite de réponse : 8 février 2013

Cachet de la poste faisant foi

Les dossiers incomplets ou envoyés hors délai ne seront pas pris en compte

Les candidats retenus seront informés individuellement de leur promotion par notification administrative.

RAPPEL

Les conditions de promouvabilité (échelon et durée de service) s'apprécient au **31 décembre 2011**. Les **diplômes** ou **qualifications doivent être obtenus avant le 31 décembre 2011 pour être pris en compte**.

Les agents qui se trouvaient en congé parental ou en congé pour convenances personnelles durant la période du 01.01.2011 au 31.12.2011 ne peuvent faire acte de candidature.

CATÉGORIE	CONDITIONS A REMPLIR
HORS CLASSE II Certifiés	- être au 7 ^{ème} échelon de la catégorie II classe normale au 31 décembre 2011.
HORS CLASSE IV PLP2	- être au 7 ^e échelon de la catégorie IV classe normale au 31 décembre 2011.

PIÈCES A FOURNIR

- ① COPIE DU DIPLOME LE PLUS ELEVE, TITRES ET QUALIFICATIONS, POUR ETRE PRIS EN COMPTE, CEUX-CI DOIVENT AVOIR ETE OBTENUS AVANT LE **31 DECEMBRE 2011**,
- ② COPIE DE LA QUALIFICATION PEDAGOGIQUE OU DE L'ATTESTATION DE REUSSITE A UN CONCOURS D'ACCES A UN CORPS D'ENSEIGNANT DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Concernant les enseignants relevant des établissements du CNEAP, un dispositif transitoire sera mis en oeuvre pour la liste exceptionnelle de 2013 afin de prendre en compte les qualifications validées par un jury au titre des formations suivies au titre des années 2011 et 2012.

- ③ COPIE DE LA DERNIERE NOTIFICATION DE CHANGEMENT DE SITUATION. IL S'AGIT DE LA DERNIERE NOTIFICATION ADMINISTRATIVE PERMETTANT DE CONNAITRE LA SITUATION EXACTE DE L'AGENT AU **31 DECEMBRE 2011**. LES CHANGEMENTS INTERVENUS POSTERIEUREMENT NE SERONT PAS PRIS EN CONSIDERATION.
OU COPIE DU BULLETIN DE PAIE DU MOIS DE **DECEMBRE 2011**.

DATE LIMITE DE REPONSE : 8 février 2013
(cachet de la poste faisant foi)

LE BEFFR ADRESSERA PAR VOIE ELECTRONIQUE AUX ETABLISSEMENTS UN ACCUSE DE RECEPTION DE TOUS LES DOSSIERS RECUS DANS LES DELAIS IMPARTIS

L'adjoint au sous-directeur
Bernard Bagou

ANNEXE I

**TABLEAU D'AVANCEMENT POUR UNE PROMOTION A LA HORS CLASSE DANS LE CORPS DES CERTIFIES (CATÉGORIE 2)
NOMINATION AU : 1^{ER} JANVIER 2012**

Identification de l'agent N°Agent :		affectation	
NOM :		ÉTABLISSEMENT :	
NOM DE JEUNE FILLE :			
PRÉNOM :		CODE ÉTABLISSEMENT : <input type="text"/>	
DATE DE NAISSANCE :		DATE D'ENTRÉE DANS L'ÉTABLISSEMENT :	
DISCIPLINE(S) ENSEIGNÉE(S) : <input type="text"/>		DATE DE CONTRACTUALISATION :	

NOMBRE DE POINTS OBTENUS		Nombre de points	Réservé
échelon Ø ÉCHELON AU 31/12/2011 : _____ Ø DATE D'ANCIENNETÉ DANS ÉCHELON : _____ (*) POINTS NON CUMULABLES		10 pts par échelon et + 2 pts supplémentaires par année complète passée dans le 10 ^e échelon (*) au 31/12/2011 ou + 5 pts supplémentaires par année commencée dans le 11 ^e échelon(*) jusqu'au 31/12/2011	
DIPLÔME A LA DATE DU 31 /12/2011 (*) Ø DOCTORAT 40 POINTS Ø INGÉNIEUR 35 POINTS Ø DEA — DESS - MASTER 32 POINTS Ø MAÎTRISE 22 POINTS Ø LICENCE OU AUTRE DIPLÔME HOMOLOGUÉ DE NIVEAU 2 17 POINTS (*) : IL N'Y A PAS DE CUMUL POSSIBLE			
CONCOURS (après avoir satisfait aux épreuves pratiques) Ø CAPLA - CAPES — AUTRES CONCOURS 40 POINTS			
CERTIFICAT DE QUALIFICATION PÉDAGOGIQUE (*) Ø 1 IFEAP — UNREP (QUALIFICATIONS AVANT 31/12/1993) 20 POINTS Ø 2 FORMATION UNREP (À COMPTER DE 1994) FORMATION IFEAP (A COMPTER DE 2013) 10 POINTS Ø 3 QUALIFICATION CHEF D'ÉTABLISSEMENT 20 POINTS (*) : IL N'Y A PAS DE CUMUL POSSIBLE			
<i>Sous-total</i>			
LETTRÉ ATTRIBUÉE PAR LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT		A, B, C, D ou E	

JE CERTIFIE EXACTS LES RENSEIGNEMENTS FIGURANT AU PRÉSENT DOSSIER

FAIT À _____, LE _____. SIGNATURE DE L'AGENT

NB : TOUT DOSSIER INCOMPLET OU HORS DÉLAI SERA REJETÉ

AVIS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

☛ LES AVIS SERONT MOTIVÉS, DATÉS ET SIGNÉS

LETTRE ATTRIBUÉE : _____

FAIT A _____, LE _____

SIGNATURE ET CACHET DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

☛ BARÈME

- **A** =AVIS TRÈS FAVORABLE 20 POINTS
- **B** =AVIS FAVORABLE 15 POINTS
- **C** = AVIS CONFORME 10 POINTS
- **D** = AVIS RÉSERVÉ 5 POINTS
- **E** = AVIS DÉFAVORABLE 0 POINT (À JUSTIFIER PAR LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT)

PIÈCES A JOINDRE AU DOSSIER

- ① COPIE DU DIPLOME LE PLUS ÉLEVÉ, TITRES ET QUALIFICATIONS, POUR ÊTRE PRIS EN COMPTE, CEUX-CI DOIVENT AVOIR ÉTÉ OBTENUS AVANT LE **31 DÉCEMBRE 2011**,
- ② COPIE DE LA QUALIFICATION PÉDAGOGIQUE OU DE L'ATTESTATION DE RÉUSSITE A UN CONCOURS D'ACCÈS A UN CORPS D'ENSEIGNANT DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Concernant les enseignants relevant des établissements du CNEAP, un dispositif transitoire sera mis en oeuvre pour la liste exceptionnelle de 2013 afin de prendre en compte les qualifications validées par un jury au titre des formations suivies au titre des années 2011 et 2012.

- ③ COPIE DE LA DERNIÈRE NOTIFICATION DE CHANGEMENT DE SITUATION. IL S'AGIT DE LA DERNIÈRE NOTIFICATION ADMINISTRATIVE PERMETTANT DE CONNAÎTRE LA SITUATION EXACTE DE L'AGENT AU **31 DÉCEMBRE 2011**. LES CHANGEMENTS INTERVENUS POSTÉRIEUREMENT NE SERONT PAS PRIS EN CONSIDÉRATION

ou

COPIE DU BULLETIN DE PAIE DU MOIS DE **DÉCEMBRE 2011**.

ANNEXE II
**TABLEAU D'AVANCEMENT POUR UNE PROMOTION À LA HORS CLASSE DANS LE CORPS DES PLP2 (CATÉGORIE IV)
 NOMINATION AU : 1^{ER} JANVIER 2012**

Identification de l'agent N° Agent :	affectation
NOM :	ÉTABLISSEMENT :
NOM DE JEUNE FILLE :	
PRÉNOM :	CODE ÉTABLISSEMENT : <input type="text"/>
DATE DE NAISSANCE :	DATE D'ENTRÉE DANS L'ÉTABLISSEMENT :
DISCIPLINE(S) ENSEIGNÉE(S) : <input type="text"/>	DATE DE CONTRACTUALISATION :

NOMBRE DE POINTS OBTENUS	Nombre de Points	Réservé
échelon Ø ÉCHELON AU 31 /12/2011 : _____ Ø DATE D'ANCIENNETÉ DANS ÉCHELON : _____ (*) POINTS NON CUMULABLES	10 pts par échelon et + 2 pts supplémentaires par année complète passée dans le 10 ^è échelon (*) au 31/12/2011 ou + 5 pts supplémentaires par année commencée dans le 11 ^è échelon(*) jusqu'au 31/12/2011	
DIPLÔME A LA DATE DU 31/12/2011 (*) Ø DOCTORAT 40 POINTS Ø INGÉNIEUR 35 POINTS Ø DEA — DESS - MASTER 32 POINTS Ø MAÎTRISE 27 POINTS Ø LICENCE OU AUTRE DIPLÔME HOMOLOGUÉ DE NIVEAU 2 22 POINTS Ø BAC + 2 OU AUTRE DIPLÔME HOMOLOGUÉ DE NIVEAU 3 10 POINTS Ø DIPLÔME HOMOLOGUÉ DE NIVEAU 4 5 POINTS (*) : IL N'Y A PAS DE CUMUL POSSIBLE		
Concours (après avoir satisfait aux épreuves pratiques) Ø CAPLA - CAPES — AUTRES CONCOURS	40 POINTS	
CERTIFICAT DE QUALIFICATION PÉDAGOGIQUE (*) Ø 1 IFEAP — UNREP (QUALIFICATIONS AVANT 31/12/1993) 20 POINTS Ø 2 FORMATION UNREP (À COMPTER DE 1994) FORMATIONS CNEAP (A COMPTER DE 2013) 10 POINTS Ø 3 QUALIFICATION CHEF D'ÉTABLISSEMENT 20 POINTS (*) : IL N'Y A PAS DE CUMUL POSSIBLE		
<i>Sous-total</i>		
LETRE ATTRIBUÉE PAR LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT	A, B, C, D ou E	

JE CERTIFIE EXACTS LES RENSEIGNEMENTS FIGURANT AU PRÉSENT DOSSIER.

FAIT À _____, LE _____. SIGNATURE DE L'AGENT

NB : TOUT DOSSIER INCOMPLET OU HORS DÉLAI SERA REJETÉ

AVIS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

☛ LES AVIS SERONT MOTIVÉS, DATÉS ET SIGNÉS

LETTRE ATTRIBUÉE : _____

FAIT A _____, LE _____

SIGNATURE ET CACHET DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

☛ BARÈME

- **A** = AVIS TRÈS FAVORABLE 20 POINTS
- **B** = AVIS FAVORABLE 15 POINTS
- **C** = AVIS CONFORME 10 POINTS
- **D** = AVIS RÉSERVÉ 5 POINTS
- **E** = AVIS DÉFAVORABLE 0 POINT (A JUSTIFIER PAR LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT)

PIÈCES A JOINDRE AU DOSSIER

- ① COPIE DU DIPLOME LE PLUS ÉLEVÉ, TITRES ET QUALIFICATIONS, POUR ÊTRE PRIS EN COMPTE, CEUX-CI DOIVENT AVOIR ÉTÉ OBTENUS AVANT LE **31 DÉCEMBRE 2011**,
- ② COPIE DE LA QUALIFICATION PÉDAGOGIQUE OU DE L'ATTESTATION DE RÉUSSITE A UN CONCOURS D'ACCÈS A UN CORPS D'ENSEIGNANT DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Concernant les enseignants relevant des établissements du CNEAP, un dispositif transitoire sera mis en oeuvre pour la liste exceptionnelle de 2013 afin de prendre en compte les qualifications pédagogiques validées par un jury au titre des formations au titre des années 2011, 2012.

- ③ COPIE DE LA DERNIÈRE NOTIFICATION DE CHANGEMENT DE SITUATION. IL S'AGIT DE LA DERNIÈRE NOTIFICATION ADMINISTRATIVE PERMETTANT DE CONNAÎTRE LA SITUATION EXACTE DE L'AGENT AU **31 DÉCEMBRE 2011**. LES CHANGEMENTS INTERVENUS POSTÉRIEUREMENT NE SERONT PAS PRIS EN CONSIDÉRATION

ou

COPIE DU BULLETIN DE PAIE DU MOIS DE **DÉCEMBRE 2011**.